



Communiqué de PRESSE

Réglementation sur les OGM en Calédonie Où en est-on ?

Le 6 décembre 2013

L'association STOP OGM Pacifique a été moteur dans la rédaction du texte de réglementation des OGM écrite dans le cadre du Comité Consultatif de l'Environnement (CCE). Ce texte innovant a été approuvé à l'unanimité des membres du CCE le 1er octobre 2013.

(voir [rapport historique et objet de la réglementation*](#))

Quel succès ! Unanimité signifie que, de fait, les parties prenantes du CCE, à savoir les Provinces, le Gouvernement, le Congrès, l'Etat, le Sénat coutumier, les associations (sans compter le collège des scientifiques qui a été consulté et a activement participé à la rédaction), s'accordent sur les principes énoncés dans ce texte qui est désormais entre les mains des élus du Congrès et du Gouvernement.

Et la suite ? Malgré sa participation plus qu'active dans ce dossier, l'association STOP OGM Pacifique n'est pas membre du CCE, et se retrouve dès lors exclu du processus en cours (transmission aux élus et suivi de l'adoption du texte). Dans quel bureau est-il ? Les élus se sont-ils saisi du dossier ? Vont-ils s'en saisir ? ou alors est-il déjà enterré en cette période d'échéances électorales ?

Pourtant, il y a urgence..! La Nouvelle-Calédonie, comme les autres pays du Pacifique a les portes grandes ouvertes aux biotechnologies : pas de texte, pas de contrôle, pas de visibilité... pas d'information, pas de liberté de choix. STOP OGM Pacifique, pointe du doigt le risque d'irréversibilité de la contamination qui menace la biodiversité, l'agrobiodiversité et les modes de vie, et mène actuellement une enquête dans les pays de la Région afin de proposer la mise en place d'une base de données et d'une plate-forme de veille sur les OGM dans le Pacifique.

Saviez-vous que Fidji, a d'ores et déjà imposé un contrôle des semences de papayes en provenance d'Hawaii garantissant que les semences importées sont exemptes d'OGM ? Saviez-vous qu'une dizaine d'Etats du Pacifique ont ratifié le Protocole de Carthagène qui vise à protéger la biodiversité de la contamination involontaire par les plantes transgéniques. Cet accord ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie.

Peut-on longtemps encore fermer les yeux sur les possibles (et plus que probables) importations de maïs ou de papayes OGM sur le territoire ? La Nouvelle-Calédonie a l'opportunité aujourd'hui de montrer l'exemple... STOP OGM Pacifique compte bien faire en sorte que cela soit au PLUS VITE. Notre pétition a réuni plusieurs milliers de signatures, et sera remise au Gouvernement et au Congrès avant la trêve de Noël, car on sent bien que les priorités sont ailleurs... et que le processus participatif est manifestement en panne.

*Rappel historique et objet de la réglementation

En octobre 2012, le Comité Consultatif de l'Environnement (CCE) de la Nouvelle-Calédonie, émettait un vœu en faveur de l'adoption pour le territoire d'une réglementation sur les OGM permettant d'interdire l'utilisation d'OGM en agriculture et en essais de plein champ, de mettre en place un étiquetage obligatoire des denrées alimentaires, et d'imposer aux filières d'alimentation animale l'utilisation de matières premières non-OGM. Des groupes de travail constitués au sein du CCE se sont réunis pendant un an pour aboutir à la rédaction d'un rapport sur la santé et d'un autre sur l'environnement et l'agriculture. Pour aller plus loin, un texte de réglementation a été rédigé (voir résumé page suivante). Moteur dans la rédaction de ce texte, en collaboration avec l'association Inf'OGM, l'association STOP OGM Pacifique a présenté ce texte, innovant et adapté à la situation locale, aux membres du CCE le 1er octobre 2013. Il a été approuvé à l'unanimité. Innovant, car il tient compte des particularités locales et propose d'aller plus loin que la réglementation française :

- l'importation de semences GM serait interdite pour préserver la biodiversité, l'agrobiodiversité et favoriser une agriculture locale de qualité et attachée à des valeurs culturelles très fortes,
- l'alimentation animale serait exempte d'OGM (l'élevage calédonien a la chance d'être approvisionné à ce jour par deux fournisseurs qui garantissent des produits sans OGM, garantie imposée par la filière de l'élevage de crevettes à destination de l'export vers le Japon),
- l'étiquetage des produits alimentaires inclurait des produits issus d'animaux nourris aux OGM,
- les cantines et la restauration collective seraient tenues d'informer les consommateurs de la présence d'OGM dans leurs menus.

DELIBERATION relative à l'importation, la détention, la mise sur le marché et l'utilisation en Nouvelle-Calédonie des organismes génétiquement modifiés.

RESUME

**de la proposition faite dans le cadre des travaux
du Comité Consultatif de l'Environnement de la Nouvelle-Calédonie**

DISPOSITIONS GENERALES

La présente délibération a pour objectif de placer les organismes génétiquement modifiés sous un régime de « liberté surveillée » et de leur imposer un régime juridique spécifique.

CHAMP D'APPLICATION

La délibération a pour objet de fixer des procédures quant à l'importation, la détention, l'utilisation et la mise sur le marché des Organismes Génétiquement Modifiés pour garantir un niveau élevé de production de la vie et de la santé humaine, de la santé et du bien-être des animaux et de l'environnement, de la protection des signes de qualité.

La réglementation inclus les DEFINITIONS suivantes

1°- organisme / 2°- organisme génétiquement modifié : tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification par une intervention humaine, qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle / 3°- aliments génétiquement modifiés pour animaux / 4°- utilisation / 5°- végétaux / 6°- matériel de reproduction des végétaux / 7°- denrée alimentaire / 8°- denrée alimentaire préemballée / 9°- produits issus d'animaux nourris aux OGM / 10°- étiquetage / 11°- aliment produit à partir d'OGM / 12° - auxiliaire technologique ou enzyme utilisé comme auxiliaire technologique / 13° - Pourcentage d'ADN génétiquement modifié

La réglementation couvre les aspects suivants

LE MATERIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX

L'importation de matériel de reproduction des végétaux génétiquement modifiés est interdite. Le taux de contamination d'un lot de semences, en tout état de cause, ne doit pas être supérieur à 0.01%. Pour éviter tout risque de dissémination en milieu ouvert, l'importation, la détention, l'utilisation et la mise sur le marché de fruits, légumes et céréales génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine et animale et ayant un pouvoir germatif sont interdites.

LES ALIMENTS POUR ANIMAUX

L'importation, la mise en vente, la vente, la délivrance -à titre gracieux ou onéreux- et l'utilisation d'aliments génétiquement modifiés à destination d'animaux est interdite.

Sont exclus du champ d'application, les aliments pour animaux dont le seuil maximum d'organismes génétiquement modifiés, par ingrédient, n'excède pas 1%.

LES ANIMAUX

L'importation d'animaux génétiquement modifiés et de matériel de reproduction génétiquement modifiés ou issus d'animaux génétiquement modifiés est interdite.

EXCLUSION DES OGM PAR MUTATION

ETIQUETAGE

L'étiquetage des denrées alimentaires visées ci-dessous est obligatoire :

- les OGM destinés à l'alimentation humaine ;
- les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ;
- les denrées alimentaires produites à partir d'OGM, à partir d'ingrédients produits à partir d'OGM, ou contenant de tels ingrédients ;
- les denrées alimentaires produites à partir d'ingrédients non transformés et transformés contenant des produits issus d'animaux nourris aux OGM.

CARACTERISTIQUES DE L'ETIQUETAGE

ABSENCE D'ETIQUETAGE

EXCLUSION D'ETIQUETAGE

Les dispositions visées au Chapitre 3 ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés dans des proportions qui n'excèdent pas 1% de chaque ingrédient. Ce seuil maximum de 1% s'applique, indépendamment de sa proportion dans le produit fini, à chaque ingrédient ou chaque aliment considéré individuellement.

AGREMENT DES OGM DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE

DEMANDEUR

DEMANDE

ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

INSTRUCTION DU DOSSIER

DECISION

CONTROLE DU MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX INTERDITS

RECHERCHE DES INFRACTIONS

CONSTATATION DES INFRACTIONS

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

LES CANTINES SCOLAIRES

LA RESTAURATION COMMERCIALE ET COLLECTIVE

LES PROFESSIONNELS DE LA VENTE

CONTROLES ET SANCTIONS

LES AGENTS ASSERMENTES

SANCTIONS PENALES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SAISIES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR